



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5920

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Date de dépôt : 19-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-01-2009

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 07-04-2009 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 19-09-2008 | Déposé | 5920/00 | <u>5</u> |
| 13-01-2009 | Avis du Conseil d'Etat (13.1.2009) | 5920/01 | <u>12</u> |
| 12-02-2009 | Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch | 5920/02 | <u>15</u> |
| 03-03-2009 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-03-2009) Evacué par dispense du second vote (03-03-2009) | 5920/03 | <u>20</u> |
| 06-04-2009 | Publié au Mémorial A n°68 en page 858 | 5920 | <u>23</u> |

Résumé

Le projet a pour objet d'adapter les enveloppes financières allouées par la loi modifiée du 21 juin 1999 au profit de la Clinique d'Eich, intégrée au Centre hospitalier de Luxembourg, et de l'Hôpital St-Louis d'Ettelbruck de respectivement 7.679.844 et 3.222.991 euros. Cette adaptation de l'enveloppe financière s'explique en raison de coûts supplémentaires incontournables apparus lors des travaux de rénovation et de construction.

5920/00

N° 5920

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999
autorisant l'Etat à participer au financement de la moder-
nisation, de l'aménagement ou de la construction de
certains établissements hospitaliers**

* * *

(Dépôt: le 19.9.2008)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.9.2008)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Fiche financière | 4 |
| 5) Avis du Collège médical | |
| – Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (30.7.2008)..... | 4 |
| 6) Avis de la Commission Permanente pour le Secteur Hospitalier | |
| – Dépêche de la Présidente de la Commission Permanente pour le Secteur Hospitalier au Ministre de la Santé (7.8.2008)..... | 5 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Palais de Luxembourg, le 1er septembre 2008

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité sociale,*

Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 1er de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est modifié comme suit:

a) le 9e tiret prend la teneur suivante:

„– de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz, pour un montant ne pouvant dépasser 24.471.643 euros“

b) le 13e tiret prend la teneur suivante:

„– de la construction d'un nouvel hôpital à Ettelbruck, pour un montant qui ne peut dépasser 98.395.382 euros“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'assurer au pays une infrastructure sanitaire conforme aux besoins réels, la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers dispose qu'une loi spéciale fixe, individuellement, pour chaque projet de modernisation ou de construction hospitalière, le montant des aides, soit 80% du coût, à charge de l'Etat.

Une première loi de financement, complétée entretemps par les amendements du 18 juillet et du 19 décembre 2003, respectivement du 21 décembre 2004, fut votée à cet effet en date du 21 juin 1999.

Elle prévoit à son neuvième tiret la participation de l'Etat à la modernisation de la Clinique d'Eich, ainsi qu'à son treizième tiret la participation de l'Etat à la construction d'un nouvel hôpital à Ettelbruck.

L'investissement considérable des dernières années dans l'infrastructure hospitalière du pays a permis de disposer aujourd'hui d'une infrastructure moderne et fonctionnelle, conforme aux attentes de la population. Ceci est vrai au Centre pour la Clinique d'Eich, intégrée au Centre Hospitalier de Luxembourg. Ceci est aussi vrai au Nord du pays pour le nouvel Hôpital St. Louis d'Ettelbruck.

Le présent projet de loi se propose d'apporter des allocations supplémentaires aux montants précités, devenues nécessaires suite à des hausses des coûts en cours de construction.

A) Modification de la participation de l'Etat à la modernisation de la Clinique d'Eich

L'amendement de la loi de financement du 18 juillet 2003 a porté le plafond de la participation de l'Etat à la modernisation de la Clinique d'Eich à la somme de 18.669.448 euros, indice de la construction 503,26.

Il est dans la nature des projets de modernisation de structures anciennes existantes, d'être plus imprévisible et complexe à planifier.

L'absence d'une réserve pour imprévus dans le devis du projet autorisé en 2003 explique en partie la deuxième augmentation, causée essentiellement par:

- en premier lieu, une modernisation et mise aux normes nettement plus complètes des installations techniques dans le bâtiment existant;
- des mesures de mise en sécurité supplémentaires par rapport au projet précédemment autorisé;
- des modifications projetées dans certaines parties du bâtiment existant non traitées lors du projet initial, ainsi qu'à une petite extension constructive supplémentaire (125 m²).

En cours d'exécution il a aussi été retenu de procéder au niveau des chambres non encore modernisées à l'aménagement d'un local WC-douche permettant l'utilisation d'une chaise roulante/chaise de toilette. Ceci est d'usage lors de projets hospitaliers de nouvelles constructions ou de modernisations, mais n'avait pas été prévu initialement. Aussi, lors d'une réalisation différée c'est-à-dire postérieurement au projet déjà autorisé, les coûts conséquents liés à la transformation des gaines techniques et tuyauteries (transformation avalisée pour des raisons de sécurité et de prévention des infections noso-

comiales, en 2005) auraient été perdus. L'aménagement de ces „Nasszellen“ coûte 1.131.086 euros TTC et coûts annexes compris.

Tableau récapitulatif

| <i>Projet</i> | <i>FLUX</i> | <i>Euros</i> | <i>Indice 100</i> | <i>Indice 503,26</i> | <i>Indice 666,12*</i> |
|------------------------|-------------|--------------|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| Clinique d'Eich | | | | | |
| Montant initial | 485.854.000 | 12.044.006 | 2.393.198 | 12.044.006 | 15.941.568 |
| 1. Augmentation | | | 1.316.505 | 6.625.442 | 8.769.502 |
| 2. Augmentation | | | 1.152.922 | 5.802.195 | 7.679.844 |
| Total: | | | 4.892.625 | 24.471.643 | 32.390.913 |

**B) Modification de la participation de l'Etat à la construction
du nouvel hôpital St. Louis d'Ettelbruck**

L'amendement de la loi de financement du 19 décembre 2003 a porté le plafond de la participation de l'Etat à la construction de l'Hôpital Saint Louis à Ettelbruck à la somme de 95.960.383 euros, indice de la construction 503,26.

Le montant de 98.395.382 euros, auquel le présent projet propose de porter la participation de l'Etat, constitue une légère correction (à concurrence de 3%) de l'enveloppe disponible. Cette augmentation de quelque 2.435.000 euros (indice 503,26) s'explique par des modifications incontournables lors de la réalisation du projet, résultant d'exigences nouvelles au niveau des normes de sécurité et du progrès technologique au niveau des équipements techniques et médicaux, survenus en cours d'exécution du projet. A cet égard, il y a lieu de signaler que le budget initial ne prévoyait aucune marge de sécurité pour imprévus de cet ordre.

Tableau récapitulatif

| <i>Projet</i> | <i>FLUX</i> | <i>Euros</i> | <i>Indice 100</i> | <i>Indice 503,26</i> | <i>Indice 666,12*</i> |
|--------------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| Nouvel Hôpital Ettelbruck | | | | | |
| Montant initial | 3.368.853.000 | 83.511.684 | 16.594.143 | 83.511.684 | 110.536.905 |
| 1. Augmentation | | | 2.473.612 | 12.448.698 | 16.477.222 |
| 2. Augmentation | | | 483.846 | 2.435.000 | 3.222.991 |
| Total: | | | 19.551.601 | 98.395.382 | 130.237.118 |

L'infrastructure hospitalière du Nord du pays issue de l'investissement considérable des dernières années sera encore complétée et mise en valeur à travers les synergies et nouvelles opportunités résultant de la création du „Centre Hospitalier du Nord“, à naître de la fusion de l'hôpital St. Louis d'Ettelbruck et de la clinique St. Joseph de Wiltz.

*

* Les chiffres à l'indice 666,12 (avril 2008) n'ont qu'un caractère indicatif. Pour la détermination du coût total du projet et de la participation étatique, il n'est pas possible d'adapter l'enveloppe afférente de façon linéaire à partir de l'indice de la construction 503,26.

FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

| <i>Article unique</i> | <i>En Euros (indice 666,12)</i> |
|--|---------------------------------|
| a) modernisation de la Clinique d'Eich | 7.679.844 |
| b) construction d'un nouvel hôpital à Ettelbruck | 3.222.991 |
| Total: | 10.902.835 |

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(30.7.2008)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical, en réponse à votre courrier MS/SD du 16 juillet 2008, a l'honneur de vous transmettre son avis favorable pour le projet tel qu'il lui a été transmis.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

**AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LE SECTEUR HOSPITALIER**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LE SECTEUR HOSPITALIER AU MINISTRE DE LA SANTE**

(7.8.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre correspondance du 16 juillet 2008 vous avez fait parvenir pour avis à la Commission Permanente pour le Secteur Hospitalier le projet de loi mentionné ci-dessus.

La CPH a délibéré sur le dossier lors de sa séance du 1er août 2008.

Le projet de modification porte la participation de l'Etat à la modernisation de la Clinique d'Eich à 24.471.643 euros, et augmente l'enveloppe destinée à financer la construction du nouvel hôpital St. Louis d'Ettelbruck à 98.395.382 euros (les deux chiffres se comprennent à l'indice de la construction 503,26).

La CPH, tout en constatant qu'il s'agit, dans les deux cas, de la deuxième demande en augmentation, avise favorablement ce projet d'amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*La Présidente de la Commission Permanente
pour le Secteur Hospitalier,*

Dr Danielle HANSEN-KOENIG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5920/01

N° 5920¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999
autorisant l'Etat à participer au financement de la moder-
nisation, de l'aménagement ou de la construction de
certains établissements hospitaliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.1.2009)

Par dépêche du 17 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que des avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier.

Le projet a pour objet d'adapter les enveloppes financières allouées par la loi modifiée du 21 juin 1999 au profit de la Clinique d'Eich, intégrée au Centre hospitalier de Luxembourg, et de l'Hôpital St-Louis d'Ettelbruck de respectivement 7.679.844 et 3.222.991 euros. Cette adaptation de l'enveloppe financière s'explique en raison de coûts supplémentaires incontournables apparus lors des travaux de rénovation et de construction.

Aussi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas d'observation à faire à l'endroit du projet sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5920/02

N° 5920²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999
autorisant l'Etat à participer au financement de la moder-
nisation, de l'aménagement ou de la construction de
certains établissements hospitaliers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(12.2.2009)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapportrice; Mmes Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5920 portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Santé M. Mars di Bartolomeo en date du 19 septembre 2008.

Dans sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Lydia Mutsch comme rapportrice du projet de loi. Au cours de la réunion du 29 janvier 2009, la commission a entendu la présentation du projet de loi par le Ministre de la Santé et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 12 février 2009.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le but d'assurer au pays une infrastructure sanitaire conforme aux besoins réels, la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers dispose qu'une loi spéciale fixe, individuellement, pour chaque projet de modernisation ou de construction hospitalière, le montant des aides, soit 80% du coût, à charge de l'Etat.

Une première loi de financement, complétée entre-temps par les amendements du 18 juillet et du 19 décembre 2003, respectivement du 21 décembre 2004, fut votée à cet effet en date du 21 juin 1999.

Elle prévoit à son neuvième tiret la participation de l'Etat à la modernisation de la Clinique d'Eich, ainsi qu'à son treizième tiret la participation de l'Etat à la construction d'un nouvel hôpital à Ettelbruck.

L'investissement considérable des dernières années dans l'infrastructure hospitalière du pays a permis de disposer aujourd'hui d'une infrastructure moderne et fonctionnelle, conforme aux attentes

de la population. Ceci est vrai au Centre pour la Clinique d'Eich, intégrée au Centre Hospitalier de Luxembourg. Ceci est aussi vrai au Nord du pays pour le nouvel Hôpital Saint Louis d'Ettelbruck.

Le présent projet de loi se propose d'apporter des allocations supplémentaires aux montants précités, devenues nécessaires suite à des hausses des coûts en cours de construction.

A) Modification de la participation de l'Etat à la modernisation de la Clinique d'Eich

L'amendement de la loi de financement du 18 juillet 2003 a porté le plafond de la participation de l'Etat à la modernisation de la Clinique d'Eich à la somme de 18.669.448 euros, indice de la construction 503,26.

Il est dans la nature des projets de modernisation de structures anciennes existantes, d'être plus imprévisible et complexe à planifier.

L'absence d'une réserve pour imprévus dans le devis du projet autorisé en 2003 explique en partie la deuxième augmentation, causée essentiellement par:

- en premier lieu, une modernisation et mise aux normes nettement plus complètes des installations techniques dans le bâtiment existant;
- des mesures de mise en sécurité supplémentaires par rapport au projet précédemment autorisé;
- des modifications projetées dans certaines parties du bâtiment existant non traitées lors du projet initial, ainsi qu'à une petite extension constructive supplémentaire (125 m²).

En cours d'exécution, il a aussi été retenu de procéder au niveau des chambres non encore modernisées à l'aménagement d'un local WC-douche permettant l'utilisation d'une chaise roulante/chaise de toilette. Ceci est d'usage lors de projets hospitaliers de nouvelles constructions ou de modernisations, mais n'avait pas été prévu initialement. Aussi, lors d'une réalisation différée c'est-à-dire postérieurement au projet déjà autorisé, les coûts conséquents liés à la transformation des gaines techniques et tuyauteries (transformation avalisée pour des raisons de sécurité et de prévention des infections nosocomiales, en 2005) auraient été perdus. L'aménagement de ces „Nasszellen“ coûte 1.131.086 euros TTC et coûts annexes compris.

Tableau récapitulatif

| <i>Projet</i> | <i>FLUX</i> | <i>Euros</i> | <i>Indice 100</i> | <i>Indice 503,26</i> | <i>Indice 666,12*</i> |
|------------------------|-------------|--------------|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| Clinique d'Eich | | | | | |
| Montant initial | 485.854.000 | 12.044.006 | 2.393.198 | 12.044.006 | 15.941.568 |
| 1. Augmentation | | | 1.316.505 | 6.625.442 | 8.769.502 |
| 2. Augmentation | | | 1.152.922 | 5.802.195 | 7.679.844 |
| Total: | | | 4.892.625 | 24.471.643 | 32.390.913 |

* Les chiffres à l'indice 666,12 (avril 2008) n'ont qu'un caractère indicatif. Pour la détermination du coût total du projet et de la participation étatique, il n'est pas possible d'adapter l'enveloppe afférente de façon linéaire à partir de l'indice de la construction 503,26.

**B) Modification de la participation de l'Etat à la construction
du nouvel Hôpital Saint Louis d'Ettelbruck**

L'amendement de la loi de financement du 19 décembre 2003 a porté le plafond de la participation de l'Etat à la construction de l'Hôpital Saint Louis d'Ettelbruck à la somme de 95.960.383 euros, indice de la construction 503,26.

Le montant de 98.395.382 euros, auquel le présent projet propose de porter la participation de l'Etat, constitue une légère correction (à concurrence de 3%) de l'enveloppe disponible. Cette augmentation de quelque 2.435.000 euros (indice 503,26) s'explique par des modifications incontournables lors de la réalisation du projet, résultant d'exigences nouvelles au niveau des normes de sécurité et du progrès technologique au niveau des équipements techniques et médicaux, survenus en cours d'exécution du projet. A cet égard, il y a lieu de signaler que le budget initial ne prévoyait aucune marge de sécurité pour imprévus de cet ordre.

Tableau récapitulatif

| <i>Projet</i> | <i>FLUX</i> | <i>Euros</i> | <i>Indice 100</i> | <i>Indice 503,26</i> | <i>Indice 666,12*</i> |
|--------------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| Nouvel Hôpital Ettelbruck | | | | | |
| Montant initial | 3.368.853.000 | 83.511.684 | 16.594.143 | 83.511.684 | 110.536.905 |
| 1. Augmentation | | | 2.473.612 | 12.448.698 | 16.477.222 |
| 2. Augmentation | | | 483.846 | 2.435.000 | 3.222.991 |
| Total: | | | 19.551.601 | 98.395.382 | 130.237.118 |

* Les chiffres à l'indice 666,12 (avril 2008) n'ont qu'un caractère indicatif. Pour la détermination du coût total du projet et de la participation étatique, il n'est pas possible d'adapter l'enveloppe afférente de façon linéaire à partir de l'indice de la construction 503,26.

L'infrastructure hospitalière du Nord du pays issue de l'investissement considérable des dernières années sera encore complétée et mise en valeur à travers les synergies et nouvelles opportunités résultant de la création du „Centre Hospitalier du Nord“, à naître de la fusion de l'Hôpital Saint Louis d'Ettelbruck et de la Clinique Saint Joseph de Wiltz.

*

**AVIS DES ORGANISMES CONCERNES
ET DU CONSEIL D'ETAT**

Le Collège médical tout comme la Commission permanente pour le secteur hospitalier ont émis un avis favorable en faisant remarquer toutefois qu'il s'agit, pour les deux hôpitaux, de la deuxième demande en augmentation du montant des aides allouées par l'Etat.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, n'a pas eu d'observation particulière à formuler.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999
autorisant l'Etat à participer au financement de la moder-
nisation, de l'aménagement ou de la construction de
certains établissements hospitaliers**

Article unique.– L'article 1er de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est modifié comme suit:

a) le 9e tiret prend la teneur suivante:

„– de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz, pour un montant ne pouvant dépasser 24.471.643 euros“

b) le 13e tiret prend la teneur suivante:

„– de la construction d'un nouvel hôpital à Ettelbruck, pour un montant qui ne peut dépasser 98.395.382 euros“.

Luxembourg, le 12 février 2009

La Présidente-Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

5920/03

N° 5920³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999
autorisant l'Etat à participer au financement de la moder-
nisation, de l'aménagement ou de la construction de
certains établissements hospitaliers**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999
autorisant l'Etat à participer au financement de la moder-
nisation, de l'aménagement ou de la construction de
certains établissements hospitaliers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 février 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 janvier 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5920

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

6 avril 2009

S o m m a i r e

| | |
|---|-----------------|
| Loi du 23 mars 2009 portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers | page 858 |
| Règlement ministériel du 25 mars 2009 portant modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires | 858 |
| Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – Protocole portant adaptation du Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) | 863 |